

N°2023-02/19B

Objet : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN POUR LA REALISATION D'UN CORDON DUNAIRE.

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Pour :	10
En exercice :	10	Vote :	Contre : 0
Présents :	10	Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 08 février 2023

Le Président expose à l'assemblée,

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes gère donc les épis de Saint-Cyprien à l'exception des ouvrages du port et de l'extrême pointe de la plage nord restés de compétence communale.

La commune de Saint-Cyprien lance la tranche 2 des travaux de réaménagement du baladoir, comprenant notamment la réalisation d'un cordon dunaire avec la création de casiers en ganivelles, pour un montant estimé à 172 000 € HT, soit 206 520 € TTC.

Par souci de cohérence, la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaiterait que ces travaux soient intégrés au projet communal, pour bénéficier d'une seule maîtrise d'œuvre afin que ces travaux soient réalisés dans les meilleures conditions. Elle aimerait donc lui confier par voie de mandat la maîtrise d'ouvrage, ainsi que le permet l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2422-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation d'un cordon dunaire, à la commune de Saint-Cyprien ;

✎ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

